



# INFOGÉA

La newsletter des organismes de gestion agréés  
au service des petites entreprises et des indépendants

#1 du dimanche 15 janvier 2023



## À la une !

### LA LOI DE FINANCES POUR 2023 EST ADOPTÉE



La loi de finances pour 2023 a été publiée au Journal officiel le 31 décembre 2021. Le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel de ses mesures (Cons. const., 29 déc. 2021, n° 2022-847 DC).

Nous publions dans ce numéro spécial d'INFOGÉA les principales mesures issues de la loi de finances pour 2023 qui intéressent les travailleurs indépendants.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022 ; JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)

#### IMPÔT SUR LE REVENU

- [Le barème de l'impôt sur les revenus de 2022 est revalorisé de 5,4 %](#)
- [Montant déductible des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs](#)
- [La réduction d'impôt Malraux dans les quartiers anciens dégradés est prorogée d'un an](#)
- [Le crédit d'impôt pour les systèmes de charges de véhicules électriques est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025](#)
- [Le taux majoré de la réduction d'impôt Madelin est prorogé d'un an](#)
- [Le plafond pour le calcul du crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants est augmenté](#)
- [Le crédit d'impôt pour premier abonnement à la presse est abrogé par anticipation](#)

#### BÉNÉFICES PROFESSIONNELS

- [Revalorisation pour 2023-2025 des seuils d'application des régimes déclaratifs en matière d'impôt sur le revenu](#)
- [Le crédit d'impôt pour formation des dirigeants est prolongé](#)
- [Le régime des jeunes entreprises est prolongé](#)

#### TVA

- [Revalorisation pour 2023-2025 des seuils d'application des régimes déclaratifs](#)
- [La liste des produits du secteur agro-alimentaire bénéficiant du taux de 5,5 % est modifiée](#)
- [L'application du taux réduit de 5,5% aux matériels de protection et produits d'hygiène dans le cadre de la covid-19 est prorogée d'un an](#)

#### CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

- [Suppression de la CVAE sur deux ans](#)

#### IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

- [Le plafond de bénéfices pour l'application du taux réduit est revalorisé](#)

IMPÔT SUR LE REVENU
ENREGISTREMENT
• <a href="#">Cession d'une entreprise individuelle ayant opté pour l'impôt sur les sociétés</a>
CONTRÔLE FISCAL
• <a href="#">ESFP et production des relevés bancaires</a> • <a href="#">Le droit de communication est aménagé</a>
FISCALITÉ IMMOBILIÈRE
• <a href="#">Une taxe sur les bureaux en région PACA est créée</a> • <a href="#">Prolongation de l'exonération en faveur des cessions d'immeubles destinés au logement social</a> • <a href="#">Prolongation de l'exonération en faveur des cessions de droits de surélévation</a> • <a href="#">En Corse, la taxe sur les plus-values élevées peut être multipliée par 5</a>
AUTRES MESURES
• <a href="#">Relèvement du plafond d'exonération des tickets-restaurant</a>



# Impôt sur le revenu

## Barème de l'impôt

### LE BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2022 EST REVALORISÉ DE 5,4 %

Compte tenu de la forte inflation depuis le début de la guerre en Ukraine, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, pour l'imposition des revenus de 2022, sont revalorisées de 5,4 %.

Le barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2022 s'établit comme suit :

BARÈME DE L'IMPOSITION DES REVENUS PERÇUS EN 2022	
REVENU IMPOSABLE (POUR UNE PART)	TAUX
N'excédant pas 10 777 €	0 %
De 10 777 € à 27 478 €	11 %
De 27 478 € à 78 570 €	30 %
De 78 570 € à 168 994 €	41 %
Plus de 168 994 €	45 %

Pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tranches des grilles de **taux par défaut** du **prélèvement à la source** de l'impôt sur le revenu sont actualisées en fonction de l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu ([CGI, art. 204 H, III, 1, a, b et c modifiés](#)).

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 2 : JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)

## Charges déductibles du revenu global



### MONTANT DÉDUCTIBLE DES PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES À DES ENFANTS MAJEURS

Les pensions alimentaires versées à des enfants majeurs peuvent être déduites du revenu global sous certaines conditions et limites ([CGI, art. 156, II-2°](#)). Cette limite est fixée pour l'année 2022 à **6 368 €** par enfant (contre 6 042 € en 2021). Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 2 : JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)

## Crédits et réductions d'impôt

### LA RÉDUCTION D'IMPÔT MALRAUX DANS LES QUARTIERS ANCIENS DÉGRADÉS EST PROROGÉE D'UN AN

Les personnes physiques qui réalisent des dépenses en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti bénéficient d'une réduction d'impôt de 22% ou 30% selon que l'immeuble est situé (CGI, art. 199 ter viciés) :

- dans un site patrimonial remarquable classé ;
- dans un quartier ancien dégradé délimité lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique ([CGI, art. 199 terdecies, I, 2°](#)) ;
- dans un quartier présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé et faisant l'objet d'une convention pluriannuelle lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique (CGI, art. 199 terdecies, I, 2° bis).

Dans les deux derniers cas, la réduction d'impôt est de 30 % mais la loi a prévu que le dispositif prendrait fin au 31 décembre 2022. La loi de finances pour 2023 le proroge d'un an, soit **jusqu'au 31 décembre 2023**.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 19 : JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)

#### LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES SYSTÈMES DE CHARGES DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES EST PROROGÉ JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2025

Les personnes physiques qui équipent leur logement d'un système de charge pour véhicules électriques bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 75 % de ces dépenses (plafonné à 300 € par système de charge) ([CGI, art. 200 quater C](#)). Initialement prévu pour s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2023, la loi de finances a prolongé ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2025.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 31 : JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)

#### LE TAUX MAJORÉ DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT MADELIN EST PROROGÉ D'UN AN

Les personnes physiques qui souscrivent au capital de certaines PME peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu de 18 % calculée sur les versements effectués pour la souscription à leur capital ([CGI, art. 199 terdecies-0 A](#)). Le taux de la réduction d'impôt a été augmenté à **25 %** à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2022.

La loi de finances pour 2023 proroge d'un an ce dispositif, soit pour les versements effectués **jusqu'au 31 décembre 2023**, sous réserve que la Commission européenne donne son accord.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 17 : JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)

#### LE PLAFOND POUR LE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE DES JEUNES ENFANTS EST AUGMENTÉ

Les personnes physiques qui exposent des dépenses pour la garde de leurs enfants âgés de moins de 6 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition bénéficient d'un crédit d'impôt de 50 % de ces dépenses retenues dans la limite de 2 300 € par an et par enfant ([CGI, art. 200 quater B](#)).

La loi de finances pour 2023 relève le plafond de dépenses à **3 500 € par an et par enfant** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (soit un crédit d'impôt maximum de 1 750 € par enfant, soit 600 € de plus).

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 20 : JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)

#### LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PREMIER ABONNEMENT À LA PRESSE EST ABROGÉ PAR ANTICIPATION

La souscription d'un premier abonnement à la presse d'information politique et générale, qu'elle soit écrite ou numérique, ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 30 % du prix de l'abonnement payé pendant l'année d'imposition ([CGI, art. 200 sexdecies](#)).

Jugé inefficace, ce crédit d'impôt qui devait s'appliquer jusqu'à fin 2023 s'arrêtera aux abonnements souscrits jusqu'au 31 décembre 2022.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 20 : JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)



# Bénéfices professionnels

## Régimes d'imposition

### REVALORISATION POUR 2023-2025 DES SEUILS D'APPLICATION DES RÉGIMES DÉCLARATIFS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- la limite de recettes du régime déclaratif spécial (micro-BNC) ;
- la limite de chiffre d'affaires du régime des micro-entreprises (micro-BIC) ;
- les limites de chiffre d'affaires en deçà desquelles les titulaires de BIC sont soumis au régime simplifié d'imposition et sont dispensés de bilan ;

Régime d'imposition	Période 2023 - 2025	Période 2020 - 2022
<b>Régime déclaratif spécial (micro-BNC) (CGI, art. 102 ter)</b>		
Limite d'application du régime micro-BNC (seuil d'application du régime de la déclaration contrôlée)	77 700 €	72 600 €
<b>Régime micro-BIC (CGI, art. 50-0)</b>		
- Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	188 700 €	176 200 €
- Autres prestations de services BIC	77 700 €	72 600 €
<b>Régime simplifié d'imposition (BIC)</b>		
- Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	840 000 €	818 000 €
- Autres prestations de services	254 000 €	247 000 €
<b>Seuils de CA en deçà desquels les entreprises sont dispensées de bilan (CGI, art. 302 septies A bis, VI)</b>		
- Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	176 000 €	164 000 €
- Autres prestations de services	61 000 €	57 000 €

L'année 2023 étant une année charnière, il faudra comparer les seuils de la manière suivante :

- le régime micro-BNC s'applique au cours d'une année N aux titulaires de BNC dont le total des recettes annuelles hors taxes n'excède pas 77 700 € :
  - l'année civile précédente (N-1) ;
  - ou la pénultième année (N-2) lorsque les recettes de l'année civile précédente (N-1) ont dépassé 77 700 €.
- Si le seuil est dépassé en cours d'année, le régime micro-BNC reste applicable. Ce n'est que s'il est dépassé deux années de suite, que le régime de la déclaration contrôlée s'appliquera.
- le régime micro-BIC s'applique en N si le chiffre d'affaires HT de N-1 ou N-2 était inférieur au seuil (188 700 € ou 77 700 € selon la nature de l'activité), même en cas de dépassement du seuil en N.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 2, I-2° : JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)

## Crédits d'impôt





### LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR FORMATION DES DIRIGEANTS EST PROLONGÉ

Les professionnels imposés d'après leur bénéfice réel (les micro-entrepreneurs sont exclus) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du SMIC, dans la limite de 40h par an ([CGI, art. 244 quater M](#)).

Ce dispositif qui arrivait à son terme au 31 décembre 2022 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 46 : JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)

## Régimes spéciaux

### LE RÉGIME DES JEUNES ENTREPRISES EST PROLONGÉ

Les entreprises qui remplissent les conditions pour avoir le statut de "jeune entreprise innovante" (JEI) bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices la première année, puis d'une exonération de 50 % l'année suivante ([CGI, art. 44 sexies A](#)). Elles bénéficient également, sous certaines conditions :

- d'une exonération d'impôts locaux de 7 ans (CGI, art. 1466 D et art. 1383 D) ;
- et d'une exonération pendant 7 ans de cotisations sociales patronales sur les rémunérations du personnel participant à la recherche.

Ce régime qui devait s'appliquer aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2022 est prorogé **jusqu'au 31 décembre 2025**.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 modifie une des conditions à respecter pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices. La JEI doit être **créée depuis moins de 8 ans** (contre 11 ans jusqu'en 2022) ([CGI, art. 44 sexies-0 A, 2°](#)).

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 33 : JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)



# Taxe sur la valeur ajoutée

## Régimes d'imposition

### REVALORISATION POUR 2023-2025 DES SEUILS D'APPLICATION DES RÉGIMES DÉCLARATIFS

En fonction du montant de leur chiffre d'affaires ou de leur recettes HT, les professionnels assujettis à la TVA relèvent de l'un des trois régimes suivants :

- franchise en base de TVA
- régime réel simplifié
- ou régime réel normal

Les seuils d'application de ces régimes sont définis en fonction d'un chiffre d'affaires ou des recettes réalisées et sont revalorisés tous les trois ans.

Pour la période 2023-2025, ces seuils sont les suivants :

#### 1. Franchise en base de TVA ([CGI, art. 293 B à 293 G](#))

Franchises de droit commun	Période 2023 - 2025	Période 2020 - 2022
<b>Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement</b>		
- Seuil normal	91 900 €	85 800 €
- Seuil majoré	101 000 €	94 300 €
<b>Autres prestations de services</b>		
- Seuil normal	36 800 €	34 400 €
- Seuil majoré	39 100 €	36 500 €

Franchises spécifiques pour les avocats, auteurs et artistes-interprètes	Période 2023 - 2025	Période 2020 - 2022
<b>Activités spécifiques des avocats / Activités spécifiques des auteurs et artistes-interprètes, cession et exploitation des droits</b>		
- Seuil normal	47 700 €	44 500 €
- Seuil majoré	58 600 €	54 700 €
<b>Autres activités des avocats, auteurs et artistes-interprètes</b>		
- Seuil normal	19 600 €	18 300 €
- Seuil majoré	23 700 €	22 100 €

Le régime de la franchise en base s'applique au 1<sup>er</sup> janvier :  
si le chiffre d'affaires de l'année précédente est inférieur au seuil normal ;

ou si le CA de l'année précédente est resté inférieur au seuil majoré et que le CA de l'année N-2 était inférieur au seuil normal.  
 L'année 2023 étant une année de transition entre anciens seuils et nouveaux seuils, la franchise en base de TVA s'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :  
 si le CA de 2022 était inférieur au nouveau seuil normal (91 900 € pour les activités commerciales, 36 800 € pour les activités non commerciales et 47 700 € pour les avocats et les artistes-auteurs) ;  
 ou si le CA de 2022 était compris entre le nouveau seuil normal et le nouveau seuil majoré et le CA 2021 inférieur au nouveau seuil normal.

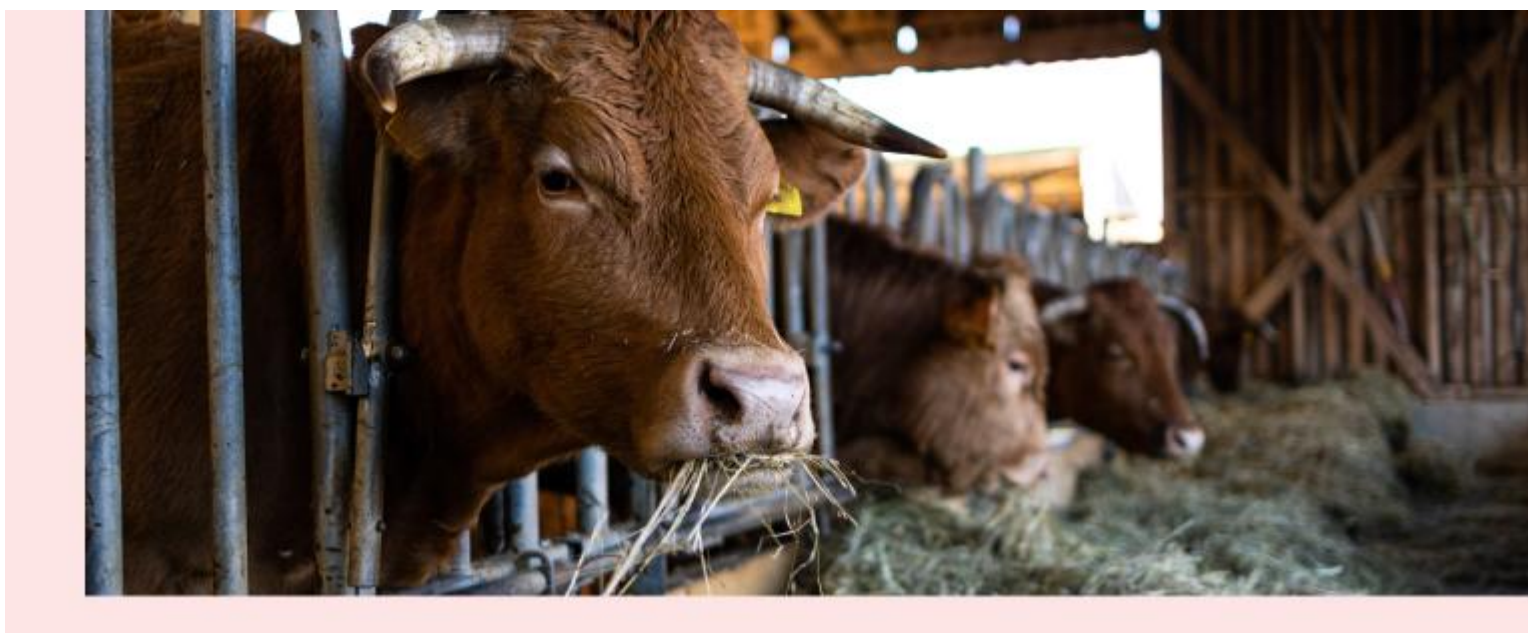
## 2. Régime simplifié d'imposition (CGI, art. 302 septies A ; CIBS, art. L 162-1, L 162-4 et L 162-5)

Franchises de droit commun	Période 2023 - 2025	Période 2020 - 2022
<b>Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement</b>		
- Seuil normal	840 000 €	818 000 €
- Seuil majoré	925 000 €	901 000 €
<b>Autres prestations de services</b>		
- Seuil normal	254 000 €	247 000 €
- Seuil majoré	287 000 €	279 000 €

Lorsque le seuil normal est dépassé au cours d'une année, le régime simplifié d'imposition cesse de s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, l'entreprise relève alors du régime réel normal. Si le seuil majoré est dépassé en cours d'année, le régime réel normal s'applique à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois du dépassement.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 2 : JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)

## Taux



### LA LISTE DES PRODUITS DU SECTEUR AGRO-ALIMENTAIRE BÉNÉFICIAIRE DU TAUX DE 5,5 % EST MODIFIÉE

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la loi de finances abaisse de 10 % à 5,5 % en France continentale le taux de TVA dont bénéficient les produits suivants ([CGI, art. 278-0 bis, A-1 bis A et 1 bis B](#)) :

- les denrées alimentaires destinées à la **consommation des animaux producteurs de denrées alimentaires** elles-mêmes destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées ;
- les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture lorsqu'ils sont d'un type normalement **destiné à être utilisé dans la production agricole**.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 61 : JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)

### L'APPLICATION DU TAUX RÉDUIT DE 5,5% AUX MATÉRIELS DE PROTECTION ET PRODUITS D'HYGIÈNE DANS LE CADRE DE LA COVID-19 EST PROROGÉE D'UN AN

Les opérations (achats, ventes, importations...) portant sur les masques et tenues de protection, et les produits destinés à l'hygiène corporelle dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 bénéficient jusqu'au 31 décembre 2022 du taux réduit de 5,5 % ([CGI, art. 278-0 bis, K bis et K ter ; CGI, ann. IV, art. 30-0 G](#)).

La loi de finances pour 2023 proroge ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2023.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 63 : JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)



# Contribution économique territoriale

## Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

### SUPPRESSION DE LA CVAE SUR DEUX ANS

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est due par les entreprises dont la valeur ajoutée de l'année est supérieure à 152 500 €. Comme annoncé par le Président de la République, cette imposition sera supprimée afin d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises.

La loi de finances pour 2023 prévoit de réduire de moitié la CVAE de 2023 (les taux d'imposition sont divisés par 2) et de la supprimer totalement pour toutes les entreprises à compter de 2024.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à 50 000 000 €, le taux de la CVAE de 2023 est de 0,375 %. Pour les autres entreprises, le barème 2023 est le suivant (CGI, art. 1586 quater) :

Montant du chiffre d'affaires HT	Taux effectif d'imposition
CA < 500 000 €	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	0,125% x (CA - 500 000 €) / 2 500 000 €



Montant du chiffre d'affaires HT	Taux effectif d'imposition
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	$[0,225 \% \times (CA - 3\,000\,000 \text{ €}) / 7\,000\,000 \text{ €}] + 0,125 \%$
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$[0,025 \% \times (CA - 10\,000\,000 \text{ €}) / 40\,000\,000 \text{ €}] + 0,35 \%$

Parallèlement, le dégrèvement de 500 € prévu pour les petites entreprises est divisé par deux en 2023. S'agissant du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée, celui-ci est ramené à 1,625 % de la valeur ajoutée pour la CET de 2023 et à 1,25 % pour la seule CFE des années suivantes.

A partir de 2024, la CVAE ne sera plus mise en recouvrement. Les redevables devront néanmoins souscrire le 3 mai 2024 la déclaration n° 1330-CVAE pour la CVAE due au titre de 2023 et la régler au plus tard à la même date en déposant la déclaration n° 1329-DEF.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 55 ; JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)



## Impôt sur les sociétés

### Taux réduit

#### LE PLAFOND DE BÉNÉFICES POUR L'APPLICATION DU TAUX RÉDUIT EST REVALORISÉ

Les PME soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un taux réduit d'imposition de 15% sur une fraction de bénéfices et 25 % au-delà ([CGI, art. 219, I-b](#)). Ce plafond était fixé à 38 120 €.

La loi de finances vient de l'augmenter à **42 500 €** pour les exercices clos à compter du **31 décembre 2022**.

*Exemple : Une société réalise un bénéfice de 100 000 €. Ce bénéfice sera taxable à 15 % jusqu'à 42 500 € et 25 % pour la part comprise entre 42 500 € et 100 000 €.*

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 37 ; JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)



## Enregistrement

### Cessions d'entreprise

#### CESSION D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE AYANT OPTÉ POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Depuis le 15 mai 2022, les entreprises individuelles ont la possibilité d'opter pour leur assimilation à une EURL entraînant l'assujettissement obligatoire de leur bénéfice professionnel à l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 1655 sexies, 2°](#)).

La loi de finances pour 2023 clarifie les conséquences de la cession d'une entreprise individuelle soumise à l'IS au regard des droits d'enregistrement. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce type de cessions est assimilée à une **cession de parts sociales** soumise au droit de [l'article 726 du CGI](#) dont le tarif est le suivant :

- taux de **3 %** pour la généralité des entreprises
- taux de **5 %** pour les entreprises à prépondérance immobilière.

Un **abattement de 23 000 €** est déduit du prix de vente, avant application du taux de 3 % ou 5 %.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 23 ; JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)



## Contrôle fiscal

### Procédure

#### ESFP ET PRODUCTION DES RELEVÉS BANCAIRES

Les particuliers font l'objet d'une procédure de contrôle fiscal appelée l'examen de la situation fiscale personnelle ([LPF, art. L 12](#)). Le vérificateur peut demander, dès l'engagement du contrôle, la production de tous les relevés bancaires relatifs aux comptes bancaires, comptes d'épargne, comptes courants d'associé... ([LPF, art. L 47, al. 4](#)).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'administration peut demander la production des relevés bancaires du contribuable directement auprès des établissements financiers, dès l'engagement de la procédure, pour les comptes dont elle a connaissance. Pour les autres comptes, le contribuable reste soumis à l'obligation de fournir les relevés bancaires au démarrage du contrôle et sous un délai de 60 jours.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 89 ; JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)

#### LE DROIT DE COMMUNICATION EST AMÉNAGÉ

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, l'Administration peut, dans le cadre de son droit de communication, prendre connaissance et au besoin copie de documents détenus par des tiers ([LPF, art. L 81](#)). Ces tiers sont strictement définis par la loi.

Le droit de communication peut s'exercer à l'égard de certains officiers ministériels tels que les notaires, les huissiers de justice, les greffiers ([LPF, art. L 92](#)). La loi de finances ajoute à cette liste les **commissaires de justice**, nouvelle profession issue de la fusion des huissiers de justice et des commissaires-priseurs.

Par ailleurs, le droit de communication qui s'exerçait jusqu'à maintenant sur place, peut également être mené **par correspondance, y compris par voie électronique**.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 92 ; JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)



# Fiscalité immobilière

## Taxes immobilières



### UNE TAXE SUR LES BUREAUX EN RÉGION PACA EST CRÉÉE

Une taxe similaire à la taxe sur les bureaux en Île-de-France est créée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur les bureaux, les locaux commerciaux et de stockage et les surfaces de stationnement situés dans les **départements des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et des Alpes-Maritimes (06)** ([CGI, art. 231 quater nouveau](#)).

*Le produit de la taxe sera affecté à un nouvel établissement public local à caractère industriel et commercial : la Société de la Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur.*

Les redevables de la nouvelle taxe sont les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires, usufruitières, preneurs à bail à construction, emphytéotes ou titulaires d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, locaux de stockage et surfaces de stationnement situés dans les 3 départements.

Sont **exonérés** de la taxe les mêmes locaux que ceux exonérés de taxe sur les bureaux en Île-de-France ainsi que les locaux situés dans une zone de revitalisation des centres-villes (ZRCV), une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR) ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV).

Pour 2023, le **tarif de la taxe** est fixé en € au m<sup>2</sup> :

- 0,94 € pour les bureaux,
- 0,39 € pour les locaux commerciaux,
- ,20 € pour les locaux de stockage,
- 0,13 € pour les surfaces de stationnement.

La déclaration et le paiement de la taxe se font avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition. Pour la première année d'application de la taxe, la date légale est fixée au 30 juin 2023.

Notons que la taxe annuelle sur les bureaux en Provence-Côte d'azur n'est **pas déductible des BIC ou des BNC** si le local est inscrit à l'actif de l'entreprise, ou des revenus fonciers si le local appartient à un particulier.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 75 : JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)

## Plus-values immobilières

### PROLONGATION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES CESSIONS D'IMMEUBLES DESTINÉS AU LOGEMENT SOCIAL

Les plus-values de cession d'immeubles destinés au logement social sont exonérées d'impôt lorsqu'elles sont consenties à certaines personnes (un organisme chargé du logement social de type office HLM ou association foncière logement, au profit d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en vue de sa rétrocession un organisme chargé du logement social, ou tout autre cessionnaire qui s'engage à achever des logements sociaux) ([CGI, art. 150 U, II-7° et 8°](#)).

Cette exonération dont le terme était fixé au 31 décembre 2022 est prorogée **jusqu'au 31 décembre 2023**.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 7, I-1° et 2° : JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)

### PROLONGATION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES CESSIONS DE DROITS DE SURÉLÉVATION

Les plus-values dégagées à l'occasion de la cession d'un droit de surélévation sont exonérées d'impôt si l'acquéreur prend l'engagement d'achever dans un délai de 4 ans des locaux destinés à l'habitation ([CGI, art. 150 U, II-9°](#)).

Cette exonération dont le terme était fixé au 31 décembre 2022 est prorogée **jusqu'au 31 décembre 2024**.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 7, I-3° : JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)

### EN CORSE, LA TAXE SUR LES PLUS-VALUES ÉLEVÉES PEUT ÊTRE MULTIPLIÉE PAR 5

Lorsqu'elles dépassent 50 000 €, les plus-values réalisées par les particuliers sur la vente d'un immeuble (autre qu'un terrain à bâtir) sont soumises à une taxe additionnelle dont le taux est compris entre 2 % et 6 % ([CGI, art. 1609 nonies G](#)).

*Les plus-values immobilières sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 19% et aux prélèvements sociaux. Le taux global d'imposition des plus-values élevées se situe donc entre 38,2 % et 42,2 %.*

La loi de finances pour 2023 permet à l'Assemblée de Corse, après accord du Gouvernement, de multiplier cette taxe par 5 dans les zones de Corse soumises à la **surspéculation immobilière**. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le **zonage** défini, le barème de la taxe sera donc le suivant :

Montant de la plus-value imposable	Montant de la taxe
De 50 001 € à 60 000 €	10 % PV-(60 000-PV) × 1/ 20
De 60 001 € à 100 000 €	10 % PV
De 100 001 € à 110 000 €	15 % PV-(110 000-PV) × 1/ 10
De 110 001 € à 150 000 €	15 % PV
De 150 001 € à 160 000 €	20 % PV-(160 000-PV) × 15/ 100
De 160 001 € à 200 000 €	20 % PV



Montant de la plus-value imposable	Montant de la taxe
De 200 001 € à 210 000 €	25 % PV-(210 000-PV) × 20/ 100
De 210 001 € à 250 000 €	25 % PV
De 250 001 € à 260 000 €	30 % PV-(260 000-PV) × 25/ 100
Supérieur à 260 000 €	30 % PV

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 28 : JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)



## Autres mesures

### Cotisations sociales

#### RELÈVEMENT DU PLAFOND D'EXONÉRATION DES TICKETS-RESTAURANT

La prise en charge par l'employeur d'une quote-part de la valeur des tickets-restaurant fournis aux salariés est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu ([CGI, ann. IV, art. 6 A](#)) :

- dans la limite d'un plafond par ticket-restaurant,
- à condition que la participation de l'employeur soit comprise entre 50 % et 60 % de la valeur faciale du ticket-restaurant.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le plafond est revalorisé à **6,50 € par titre**. Ainsi, pour être exonéré, la valeur du titre doit être **comprise entre 10,83 € et 13 €**.

Source : [Loi de finances pour 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 4 : JO 31 déc. 2022, texte n° 1](#)



## Infos métiers

### Avocats

#### LA CLÉ AVOCAT VOUS PERMET DE SIGNER EN LIGNE TOUT TYPE DE DOCUMENT

La clé avocat permet de signer électroniquement tous les actes de la vie courante, dans les cas où la loi le permet (devis, contrats, réponses à des appels d'offre...). Elle permet également :

- de réaliser des formalités sur le site Infogreffe ;
- de se connecter au système d'immatriculation de véhicules ;
- et de signer électroniquement des contrats de commande publique.

Le CNB fait le point sur ce nouvel outil numérique.

Source : [CNB, Actualité 9 janvier 2023](#)

### Architectes



#### CONJONCTURE NATIONALE ET INTERRÉGIONALE DE LA FILIÈRE CONSTRUCTION

Le Réseau des CERC publie sa note de conjoncture présentant des indicateurs relatifs à l'activité du BTP sur les derniers mois de 2022 aux niveaux national et interrégional (bâtiment / travaux publics / industrie des matériaux).

A fin novembre 2022, 11 135 entreprises (hors micro-entrepreneurs) ont été créées sur 3 mois. Les créations d'entreprises augmentent de 1,4 % sur 3 mois tandis que les créations de micro-entreprises sont en hausse de 21,1 %.

Les défaillances d'entreprises sont faibles (1 852 défaillances à la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022).

Le secteur de la construction a créé 14 000 postes salariés pour un total de 1,54 million d'emplois salariés à la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022, soit + 1,4 % sur 1 an.

Source : [Réseau des CERC, Note de conjoncture, 13 janv. 2023](#)

### Greffiers des tribunaux de commerce





### BILAN NATIONAL DES ENTREPRISES 2022

Le bilan national des entreprises élaboré par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et l'institut Xerfi livre ses premiers résultats pour 2022. Après une année 2021 particulièrement porteuse pour l'entrepreneuriat, 2022 s'achève sur une note beaucoup plus mitigée : envol des entreprises en difficulté, baisse des créations d'entreprises, radiations en hausse... de sombres perspectives qui restent toutefois à relativiser au regard des chiffres de 2019, avant la crise sanitaire. Les entreprises en difficulté y étaient alors 20 % plus nombreuses qu'en 2022.

Entre janvier et novembre 2022, le nombre de créations d'entreprises diminue de 7 % sur la période, comparativement à 2021. 34 082 entreprises sont en difficulté sur 11 mois (+53% sur un an).

Le secteur de la restauration subit les effets à retardement de la crise sanitaire : 45 % des liquidations judiciaires de la période concernent la restauration traditionnelle et rapide et les débits de boissons.

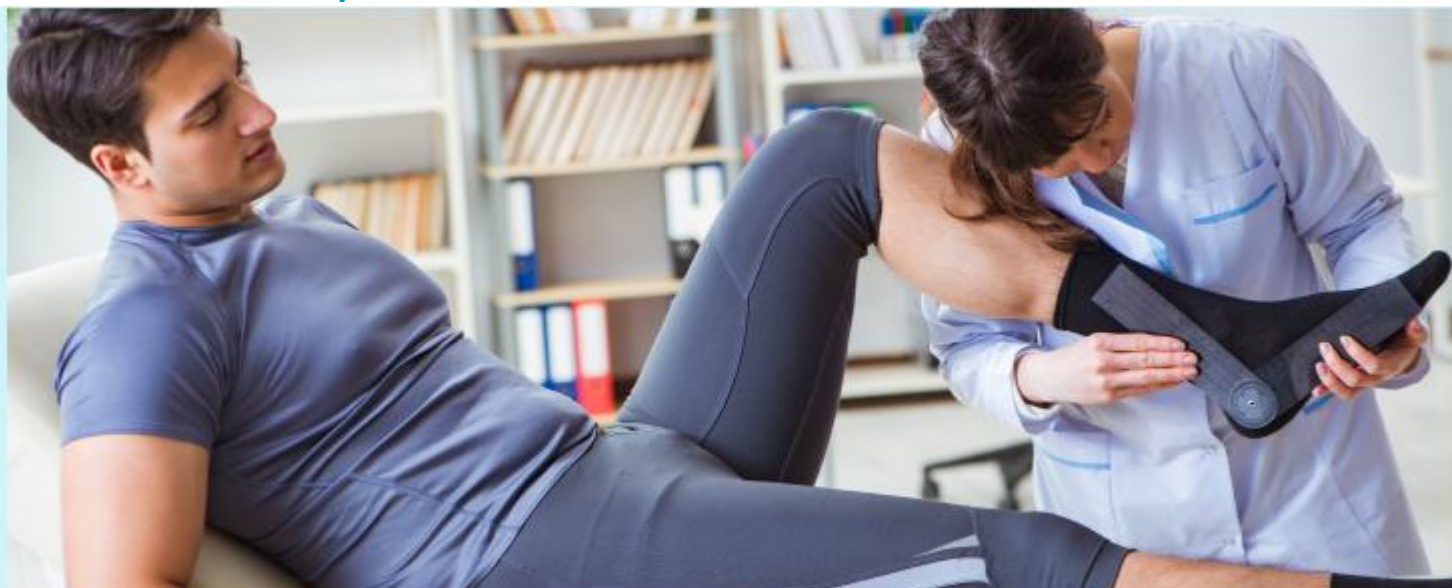
315 824 entreprises ont été radiées du registre du commerce et des sociétés (+ 14 % par rapport à 2021). 30 % des entreprises radiées avaient été créées entre 2020 et 2022, touchant fortement les secteurs du e-commerce et de la livraison à domicile.

Vous pouvez [télécharger ici](#) le communiqué de presse.

Pour télécharger le baromètre, [cliquez ici](#).

Source : [Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, Actualité 6 janv. 2023](#)

### Masseurs-kinésithérapeutes



### LA DÉMOGRAPHIE DES KINÉSITHÉRAPEUTES EN 2022

L'observatoire de la démographie du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a élaboré un nouveau rapport d'analyse de la démographie des kinésithérapeutes.

La conclusion du [précédent rapport relatif à la démographie des kinésithérapeutes en exercice](#) mettait en exergue la nécessité de recourir aux kinésithérapeutes pour améliorer la santé de la population française. Deux ans plus tard, la densité de kinésithérapeutes et leur répartition confirment leur capacité à répondre aux besoins de santé de nos concitoyens.

Le rapport 2022 peut être téléchargé en [cliquant ici](#).

Source : [Ordre MK, Actualité 9 janv. 2023](#)

### Vétérinaires



### QUEL LOGICIEL MÉTIER ÉQUIPE VOTRE ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE ?

A partir du 14 mars 2023, vous pourrez accéder à l'application en ligne Calypso et aux services associés aux différents processus métiers qui y seront progressivement intégrés, avec votre identifiant et votre mot de passe ordinal.

L'un de ces processus métiers est dédié à la **remontée des données de cession des médicaments vétérinaires** contenant des antimicrobiens, vous permettant ainsi, en tant qu'ayant-droit du médicament vétérinaire, de satisfaire aux nouvelles obligations réglementaires de 2023. Afin de rendre cette opération neutre en temps pour vous, Calypso s'appuie sur l'automatisation des flux de ces données par l'intermédiaire des logiciels métiers de gestion utilisés dans les établissements vétérinaires.



Très rapidement, tous les éditeurs de logiciels de gestion des établissements vétérinaires devront faire qualifier leur logiciel pour que les transmissions automatiques des données concernées démarrent dès le 14 mars 2023.

Source : [Ordre national des vétérinaires, Actualité 12 janv. 2023](#)



# Chiffres et délais

## Indices et taux

### MONTANT DU SMIC AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant du SMIC brut horaire est fixé à :

- **11,27 €** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (augmentation de 1,81 %), soit 1 709,28 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;
- **8,51 €** à Mayotte (augmentation de 1,81 %), soit 1 290,68 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à **4,01 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Source : [D. n° 2022-1608, 22 déc. 2022 ; JO 23 déc. 2022](#)

### TAUX DE L'USURE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

Les taux de l'usure applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ont été publiés.

Source : [Avis, NOR ECOT2237460V ; JO 28 déc. 2022](#)

### INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION (IPC) - NOVEMBRE 2022

L'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de novembre 2022, pour l'ensemble des ménages, augmente de **+0,3 %** par rapport à celui du mois précédent et de **6,2 %** sur un an.

Source : [INSEE, Inf. rap. 15 déc. 2022](#)

### INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS (IRL) - 3<sup>E</sup> TRIMESTRE 2022

L'indice de révision des loyers commerciaux s'établit pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2022 à **126,13** (il augmente de 5,37 % par rapport au 3<sup>e</sup> trimestre 2021).

Source : [INSEE, Inf. rap. 16 déc. 2022](#)

### TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

Un arrêté du 26 décembre 2022 fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part (CMF, art. D. 313-1-A).

Ces nouveaux taux sont applicables au premier semestre 2023 :

- Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : **4,47 %** ;
- Pour tous les autres cas : **2,06 %**.

Source : [A. NOR ECOT2237459A, 26 déc. 2022 ; JO 29 déc. 2022](#)

## ÉCHÉANCIER FISCAL ET SOCIAL DU MOIS DE FÉVRIER 2022 (Entreprises de moins de 10 salariés)

### OBLIGATIONS FISCALES

#### Samedi 11 février 2023

- Dépôt de la **déclaration d'enquête statistique** et de l'**état récapitulatif des clients** pour les échanges de marchandises entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en janvier 2022 auprès du service des douanes.

Sur ces deux nouvelles déclarations à souscrire pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : [V. INFOGEA 1/2022 > INFOS FISCALES > TVA](#).  
Le téléservice est accessible sur le portail Deb Web de la Douane (<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/>).

- Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en janvier 2023 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le portail de la Douane (<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/>).

#### Mercredi 15 février 2023

##### Employeurs redevables de la taxe sur les salaires

Télépaiement de la taxe sur les salaires versés en janvier 2022 si le montant de la taxe acquittée en 2022 excède 10 000 €.

*Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2022 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2022.*

##### Intermédiaires intervenant dans la conclusion de contrats de prêts

Déclaration n° 2062 relative aux contrats de prêts, dont le montant en capital excède **5 000 €**, conclus au cours de l'année 2022.

*Lorsque la déclaration est souscrite par le débiteur ou le créancier, elle doit être adressée en même temps que la déclaration d'ensemble de ses revenus ou que la déclaration de ses résultats professionnels.*

##### Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers

Déclaration n° 2561 et/ou n° 2561 bis relative aux opérations sur valeurs mobilières intervenues en 2022 (imprimé IFU).

*La déclaration doit obligatoirement être transmise à l'administration sur support informatique (EFI ou EDI).*

#### Mardi 28 février 2023

##### Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA

Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de février 2023.

##### Agents et sous-agents généraux d'assurances

Option pour le régime des traitements et salaires pour l'imposition de leurs revenus professionnels de 2023.

##### Propriétaires de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux, de locaux de stockage et de surfaces de stationnement annexées à ces locaux en Île-de-France

Déclaration n° 6705 B ou 6705 BK et paiement de la taxe sur les bureaux et de la taxe additionnelle sur les surfaces de stationnement.



Sur le même modèle, une nouvelle taxe sur les bureaux en région PACA est créée à compter de 2023 (départements des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et des Alpes-maritimes (06) : [V. INFOGEA 1/2023 > INFOS FISCALES](#)).

## Locataires de panneaux d'affichage

Déclaration n° 2061-SD par les locataires et les syndicats de copropriété des loyers versés en 2022.

## Date variable

### Tous les contribuables

Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023.

### Redevables de la TVA et des taxes assimilées

- **Redevables relevant du régime réel normal** (entre le 15 et le 24 février) :
  - **Régime de droit commun** : déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2023 ;
  - **Régime des acomptes provisionnels** : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de janvier 2023 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de décembre 2022.*Toutes les entreprises ont l'obligation de télédéclarer et téléréglé la TVA.*
- **Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel** (mesure réservée aux titulaires de BIC, **les BNC en sont exclus**) : Déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2023.
- **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : Dépôt en même temps que la déclaration CA3 du mois de janvier 2023 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).
- **Importateurs de biens** : déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2023, au plus tard le 24 février 2023.

### Propriétaires d'immeubles

Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en novembre 2022 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

*La même obligation s'impose en cas de changement d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248\*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

## OBLIGATIONS SOCIALES

### Dimanche 5 février 2023

*Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.*

### Travailleurs indépendants

Paiement par prélèvement de la **fraction mensuelle ou trimestrielle** des cotisations provisionnelles exigibles.

*Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels : soit le 5, soit le 20 de chaque mois. En cas de paiement trimestriel, les échéances sont dues aux 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.*

### Mercredi 15 février 2023

#### Employeurs de moins de 50 salariés, quelle que soit la date de versement des salaires du mois

- Date limite de **transmission de la DSN** relative aux rémunérations versées au mois de janvier 2023, y compris aux éléments nécessaires au règlement du prélèvement à la source de l'IR.

*Les employeurs qui ont opté pour un paiement trimestriel des cotisations doivent néanmoins transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1.*

- **Paiement à l'URSSAF** des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNCS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de janvier 2023.

*Les employeurs de moins de 11 salariés doivent verser mensuellement les cotisations. Ils peuvent toutefois opter pour un paiement trimestriel s'ils en ont informé l'organisme avant le 31 décembre ou lors de l'emploi de leur premier salarié (CSS, art. R. 243-6-1). Dans ce cas, les cotisations et contributions dues au titre d'un trimestre T sont exigibles le 15 du 1<sup>er</sup> mois du trimestre T+1.*

### Lundi 20 février 2023

#### Travailleurs indépendants

Paiement par prélèvement de la **fraction mensuelle** des cotisations provisionnelles exigibles.

*Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels : soit le 5, soit le 20 de chaque mois.*

### Samedi 25 février 2023

*Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.*

#### Tous employeurs

Date limite de paiement des cotisations de retraite complémentaire obligatoire exigibles au titre des rémunérations de la période d'emploi du mois de décembre aux **caisses de retraite AGIRC-ARRCO**.

*Les entreprises de moins de 11 salariés ont la possibilité d'opter pour une exigibilité trimestrielle de ces cotisations.*

### Mardi 28 février 2023

#### Micro-entrepreneurs

Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du **mois de janvier 2023** par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations correspondantes.